

REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

SERVICE FINANCE
N°DC_690_2025

OBJET : MISE EN CONFORMITE DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES « ODP MARCHES » - ABROGE ET REMPLACE TOUTES LES PRECEDENTES DECISIONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération n° 477/2023 du Conseil Municipal d'Orange en date du 12 juin 2023 donnant délégations dudit Conseil Municipal au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision de Monsieur le Maire n° 23/2023 en date du 18 janvier 2023 parvenue en préfecture le 19 janvier 2023 mettant en conformité l'acte constitutif de la régie de recettes « ODP MARCHES » ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de nouvelles modifications de fonctionnement, il y a lieu de mettre en conformité l'acte constitutif de cette régie de recettes ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire des opérations de régie en date du 13 octobre 2025 ;

- DÉCIDE -

Article 1 : La présente décision abroge et remplace tous les précédents actes de la régie de recettes « ODP MARCHES ».

Article 2 : Il est institué une régie de recettes prolongée « ODP MARCHES » auprès du service OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC de la commune d'Orange.

Article 3 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Communauté – 307 avenue de l'Arc de Triomphe – BP 20042 – 84102 ORANGE.

Elle fonctionne aux heures suivantes :

- Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30,
- Les vendredis de 8 h 30 à 11 h 30

La régie se « délocalise » tous les jeudis pour les besoins du marché hebdomadaire et ainsi l'encaissement des droits de place et redevances. Elle se situe, alors, à l'Hôtel de Ville, place Georges Clemenceau – 84100 ORANGE, où un coffre-fort est positionné au bureau des placiers, à l'Hôtel de Ville pour permettre, les jeudis, la dépose temporaire de l'encaisse.

Article 4 : La régie encaisse les droits d'occupation du domaine public au titre du :

- Marché hebdomadaire,
- Marché aux primeurs et aux volailles
- Marché des producteurs
- Marché dominical

Elle permet également la perception de produits tels que les branchements et consommations électriques liés à ces droits.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées via les terminaux et logiciel GEODP dédiés et selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
 - En chèque,
 - Par virement,
 - Par carte bancaire
-
- Contre délivrance de reçu de quittancier, en cas de panne du logiciel.

Article 6 : Les recettes de cette régie prolongée « ODP MARCHES » seront portées sur un compte de dépôt de fonds au Trésor, ouvert au nom du régisseur es qualité, auprès de la DDFIP de Vaucluse.

Article 7 : Dans le cadre de la régie dite prolongée, la date limite d'encaissement est fixée à 15 jours. Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes provenant de règlements différés dans le cadre du principe de la régie prolongée. A ce titre, il peut intervenir dans le recouvrement amiable des recettes en adressant au redevable une demande de paiement appelant son attention sur le montant des sommes restant dues ainsi que sur la date limite de règlement. Cette relance s'effectuera dans le mois suivant la date limite de règlement indiquée sur la facture adressée par la régie de recettes prolongée.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 600 € (QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS), pouvant être porté jusqu'à 55 000 € (CINQUANTE CINQ MILLE EUROS) en période de recouvrement des abonnements sur le marché du 1er mars au 31 septembre.

REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Article 9 : Un fonds de caisse de 100,00 € (CENT EUROS) est mis à la disposition du régisseur.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant fixé à l'article précité et la totalité des justificatifs des recettes, au plus tard le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Article 11 : Le régisseur percevra annuellement l'IFSE Régie dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des décisions.

Article 13 : Le Maire et le Comptable Public Assignataire du SGC de Vaison La Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.

Orange, le

15 OCT. 2025

Le Maire,
Yann BOMPARD

Le Comptable assignataire du SGC,
Anne-Marie GUILLAUME-CORBIN
après avis conforme, le 13/10/2025

